

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 169.430 du 27 mars 2007

A.168.081/VIII-5292

En cause : **VAN OVERWAEEL** Marc,
rue Jean Jaurès 52
7134 Leval-Trahegnies,

contre :

la Ville de Binche,
ayant élu domicile chez
Mes Laurence RASE et
Anne VILLERS, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2005 par Marc VAN OVERWAEEL qui demande l'annulation de "la délibération du 22 septembre 2005 du conseil communal de la ville de Binche, par laquelle M^{me} Agnès CHASSARD est nommée à titre définitif, avec effet au 1^{er} septembre 2005, en qualité de directrice d'école fondamentale dans l'enseignement officiel de la ville de Binche et de la décision implicite qui découle du premier acte attaqué, de refus de nommer le requérant en cette qualité";

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2006, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 novembre 2006;

Vu la lettre du 20 novembre 2006 remettant l'affaire à l'audience publique du 15 décembre 2006;

Vu la lettre du 20 décembre 2006 remettant l'affaire à l'audience publique du 23 mars 2007;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DAMMANS, loco Me DETRY, avocat, comparaisant pour le requérant et Me OUKILI, loco Me RASE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 8 septembre 2006, la partie adverse a communiqué au Conseil d'Etat une copie de "la délibération du conseil communal de la ville de Binche procédant au retrait de la nomination à titre définitif de M^{me} CHASSARD"; que la requête a dès lors perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille sept par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.